



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Cité-Limoilou

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 485

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 15062MB**

**Avis de motion donné le 10 octobre 2023
Adopté le 13 novembre 2023
En vigueur le 21 novembre 2023**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à la zone 15062Mb, située à l'est de la rue Saint-Sauveur, au sud de la rue Bagot, à l'ouest de la rue Saint-Luc et au nord de la rue Hermine.

La zone 15075Mb est créée à même une partie de la zone 15062Mb, soit à même les lots numéros 5 341 803 et 5 341 804 du cadastre du Québec. Dans cette nouvelle zone, les normes sont les mêmes que celles en vigueur dans la zone 15062Mb, sauf que le nombre maximal de logements dans un bâtiment isolé du groupe H1 logement est augmenté à 55. De plus, l'exploitation d'une aire de stationnement commerciale en usage associé à un usage d'une autre classe que la classe Habitation est désormais permise à certaines conditions. Enfin, la hauteur maximale d'un bâtiment principal est augmentée à 13,5 mètres et 45 % de la projection au sol d'un tel bâtiment peut maintenant atteindre 16,5 mètres.

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 485

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 15062MB

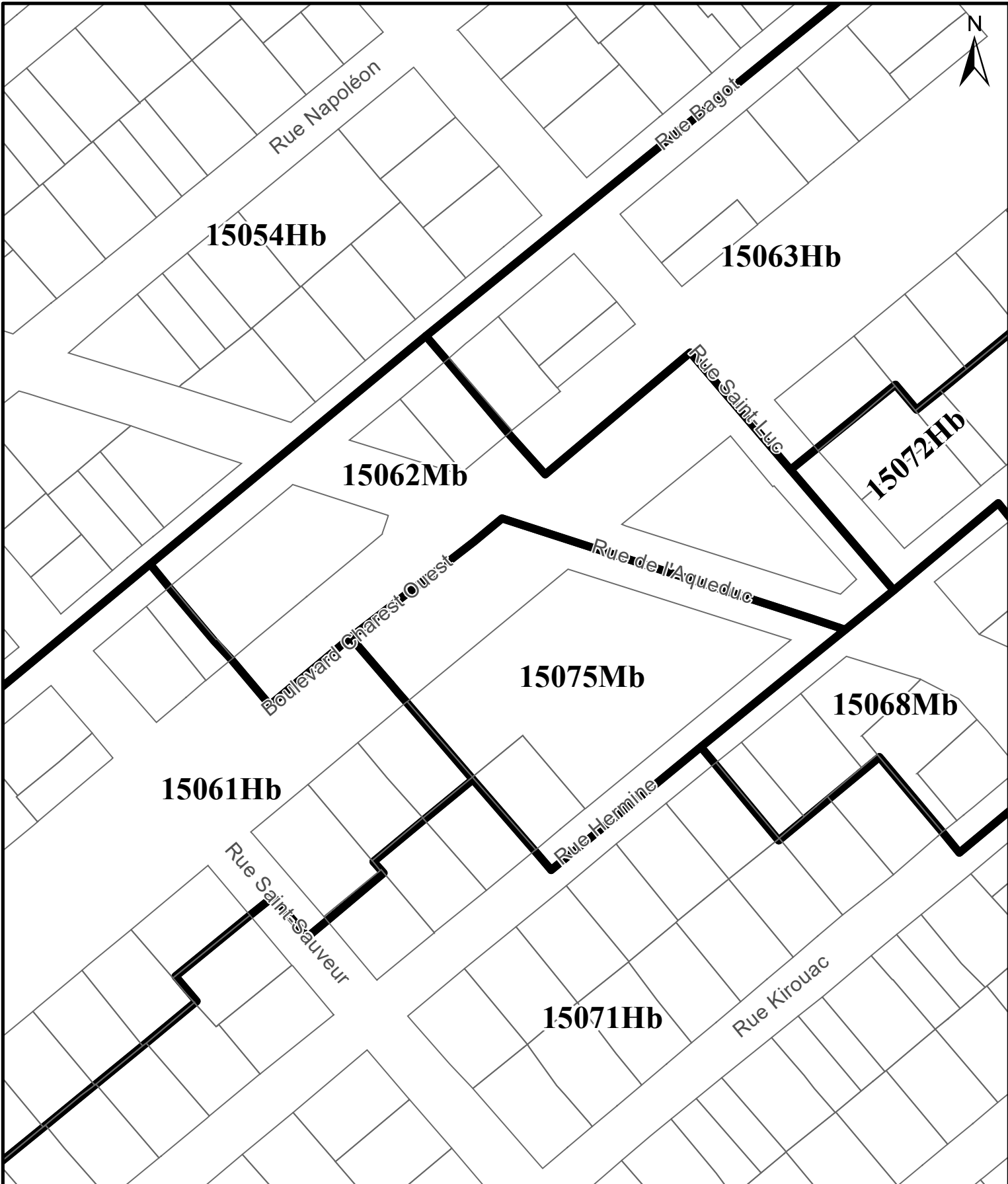
LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :


1. L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, R.C.A.1V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA1Q15Z01, par la création de la zone 15075Mb à même une partie de la zone 15062Mb qui est réduite d'autant, tel qu'il appert du plan numéro RCA1VQ485A01 de l'annexe I du présent règlement.
2. L'annexe II de ce règlement est modifiée par l'insertion de la grille de spécifications de l'annexe II du présent règlement applicable à l'égard de la zone 15075Mb.
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RCA1VQ485A01



 <p>VILLE DE QUÉBEC</p>	RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILLOU SUR L'URBANISME ANNEXE I - ZONAGE EXTRAIT DU PLAN CA1Q15Z01	
	Date du plan : <u>2023-05-02</u> No du règlement : <u>R.C.A.1V.Q.485</u> Préparé par : <u>S.R.</u>	No du plan : <u>RCA1VQ485A01</u> Échelle : <u>1:1 000</u>
SERVICE DE LA PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT		

ANNEXE II

(article 2)

NOUVELLE GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
H1	Logement	Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
		Minimum	1	1					
		Maximum	55	12	12				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée							
		logement protégé			R+				
H3		Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
		Minimum							
		Maximum							
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher					
		par établissement		par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble	
C1	Services administratifs					R,1,2			
C2	Vente au détail et services					R,1			
C3	Lieu de rassemblement					R,1			
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation					
		par établissement		par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble	
C20	Restaurant					R,1			
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher					
		par établissement		par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble	
P1	Équipement culturel et patrimonial								
P3	Établissement d'éducation et de formation								
P5	Établissement de santé sans hébergement					R,1			
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher					
		par établissement		par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble	
I1	Industrie de haute technologie					R,1,2			
I2	Industrie artisanale					R,1			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178							
		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197							
		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212							
		Un bar est associé à un restaurant - article 221							
		Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225							
		Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236							
		Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237							
		La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205							
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210							
Usage spécifiquement autorisé :		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain							
Usage spécifiquement exclu :		Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				9 m	13.5 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	
								POS minimal	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES								40 %	
								15 %	
								4 m ² /log	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
Ru I E f		Par établissement		Par bâtiment					
		2200 m ²		2200 m ²		1100 m ²		65 log/ha	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Malgré la hauteur maximale prescrite, 45% de la projection au sol d'un bâtiment principal peut atteindre 16,5 m - article 331.0.2									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Urbain dense									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE									
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856									
Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880									
Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881									
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15 5									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16									

ENSEIGNE
TYPE Type 3 Rue principale de quartier
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à la zone 15062Mb, située à l'est de la rue Saint-Sauveur, au sud de la rue Bagot, à l'ouest de la rue Saint-Luc et au nord de la rue Hermine.

La zone 15075Mb est créée à même une partie de la zone 15062Mb, soit à même les lots numéros 5 341 803 et 5 341 804 du cadastre du Québec. Dans cette nouvelle zone, les normes sont les mêmes que celles en vigueur dans la zone 15062Mb, sauf que le nombre maximal de logements dans un bâtiment isolé du groupe H1 logement est augmenté à 55. De plus, l'exploitation d'une aire de stationnement commerciale en usage associé à un usage d'une autre classe que la classe Habitation est désormais permise à certaines conditions. Enfin, la hauteur maximale d'un bâtiment principal est augmentée à 13,5 mètres et 45 % de la projection au sol d'un tel bâtiment peut maintenant atteindre 16,5 mètres.